

## Principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire

### Document de nature explicative

Les principes d'application sectoriels, élaborés par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), répondent à une demande des organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP en vue de préciser les attentes de celle-ci relatives aux vigilances de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en matière de banque de correspondance.

Les principes d'application sectoriels ont ainsi pour objet d'expliquer, dans un souci pédagogique, les textes en vigueur concernant les informations exigibles afférentes à l'activité de banque de correspondance et, en particulier, de préciser l'articulation des dispositions du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et celles du Code monétaire et financier (CMF) en matière LCB-FT telles qu'issues de la transposition de la troisième directive.

Les principes d'application adoptés par l'ACP sont publics. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l'ACP en application de l'article L. 612-14 du CMF, qui a donné son avis le 23 janvier 2013.

Ces principes d'application pourront faire l'objet d'adaptations par la suite pour tenir compte de l'expérience de l'ACP et des sujets que les membres de la Commission consultative LCB-FT souhaiteront approfondir, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels ou encore des recommandations internationales intervenues, le cas échéant, dans le domaine concerné.

## Sommaire

### 1 Définition de la notion de correspondance bancaire – périmètre des principes d'application sectoriels

#### 1.1 Au niveau international

#### 1.2 Champ d'application retenu dans les principes d'application sectoriels

### 2 La classification des risques spécifiques à l'activité de correspondance bancaire

#### 2.1 Le risque pays

#### 2.2 Le risque « établissement client »

#### 2.3 Le risque lié aux produits et services

### 3 Entrée en relation d'affaires

#### 3.1 Considérations générales

##### 3.1.1 Évaluation au regard du risque pays

##### 3.1.2 Évaluation au regard du risque client

##### 3.1.3 Évaluation au regard du risque produits ou services

#### 3.2 Convention de correspondance bancaire

#### 3.3 Vigilance allégée

#### 3.4 Vigilance renforcée

#### 3.5 Profil de la relation d'affaires

### 4 Mesures de vigilance à l'égard de l'« établissement client »

#### 4.1 Considérations générales

#### 4.2 Vigilance constante

### 5 Actualisation de l'évaluation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et des mesures de vigilance

## 6 Approche groupe dans le cadre de la correspondance bancaire

### 6.1 Cas du groupe supervisé par l'ACP

### 6.2 Cas du groupe supervisé par une autre autorité

### 6.3 Prise en compte de l'État d'implantation de l'entreprise mère de l'« établissement client »

## 7 Tierce introduction / externalisation dans le cadre de la correspondance bancaire

### 7.1 Tierce introduction

### 7.2 Externalisation

## 8 Établissements fictifs

## 9 Procédures

## 10 Contrôle interne

# 1 Définition de la notion de correspondance bancaire – périmètre des principes d'application sectoriels

## 1.1 Au niveau international

1. Le Groupe d'Action Financière (GAFI) définit la correspondance bancaire comme suit :  
« L'expression *correspondance bancaire* désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). [...] Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change<sup>1</sup>. »

## 1.2 Champ d'application retenu dans les principes d'application sectoriels

2. Les présents principes d'application sectoriels portent sur l'activité par laquelle un établissement de crédit défini à l'article L. 511-1 du CMF, ou un établissement de paiement défini à l'article L. 522-1 du même code, (l'« établissement correspondant ») fournit des prestations de services bancaires de paiement ou de services de paiement à un autre établissement (« établissement client ») qui souhaite proposer à ses clients des services en des lieux où il (l'« établissement client ») n'est pas physiquement implanté.

Ces prestations de services bancaires de paiement ou de services de paiement peuvent être des services de tenue de compte, des services de paiement (notamment des transferts de fonds, essentiellement des virements, à des bénéficiaires situés dans l'État d'implantation de l'« établissement correspondant »), d'encaissement ou d'escompte de chèques, etc. Il appartient à chaque « établissement correspondant » de décliner les présents principes d'application sectoriels en fonction du contenu des prestations proposées.

Les présents principes ne s'appliquent pas, notamment :

- aux cas dans lesquels l'« établissement client » bénéficie pour son propre compte des services de l'établissement français, qui n'agit pas alors en qualité d'« établissement correspondant » (par exemple : ouverture d'un compte en devises dont l'établissement étranger est titulaire pour y enregistrer des opérations qu'il effectue pour son propre compte) ;
  - au recours à un participant d'un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers en euros mentionnés à l'article L. 330-1 du CMF – notamment TARGET2, EURO1, CORE, STEP2 – (par exemple : pour la réalisation des opérations interbancaires de trésorerie) ;
  - aux échanges de clefs Swift, appelés « *Relationship Management Application* » (RMA), anciennement dénommés « *Bilateral Key Exchange* » (BKE), visant à gérer la communication entre les établissements financiers.
3. L'« établissement client » est le client de l'« établissement correspondant ». Les clients de l'« établissement client », pour le compte desquels l'« établissement correspondant » effectue des opérations, ne sont donc pas des clients de l'« établissement correspondant » qui ne dispose pas d'éléments relatifs à cette relation d'affaires. En conséquence, l'« établissement correspondant » est exposé à un risque spécifique. C'est pourquoi cette activité est considérée comme présentant un risque élevé, soumise à des mesures particulières de vigilance. Ainsi, la recommandation 13 du GAFI précise qu'en ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière, et les autres relations

1. Cf. définition de la correspondance bancaire, Glossaire du GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/>

similaires, les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures normales de vigilance relatives à la clientèle, de mettre en œuvre des mesures particulières de vigilance. Le 3 de l'article 13 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévoit qu'en cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire avec des établissements clients de pays tiers, les États membres exigent des organismes financiers concernés qu'ils mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcée. Cette obligation a été transposée en droit français dans l'article R. 561-21 du CMF.

Dès lors, le dispositif LCB-FT d'un établissement qui propose des services de correspondance bancaire en tient compte. La classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de l'« établissement correspondant » couvre l'activité de correspondance bancaire. Il met en œuvre des mesures de vigilance spécifiques à cette activité.

## 2 La classification des risques spécifiques à l'activité de correspondance bancaire

### *Article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

[...]

3. La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

a) Couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment :

– les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ;

– les activités mentionnées à l'article R. 561-21 du code monétaire et financier ;

– les activités de gestion de fortune ;

– les activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci, ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ;

– les activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés à l'article L. 511-45 du code monétaire et financier ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ;

[...]

4. Conformément au a du 3 de l'article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la classification des risques couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'établissement à des risques dans le domaine de la LCB-FT, notamment celles mentionnées à l'article R. 561-21 du CMF. Les relations transfrontalières de correspondant bancaire avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui ne figure pas sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT sont explicitement mentionnées par cet article.

5. Les critères suivants permettent d'apprécier le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de la relation d'affaires de correspondance bancaire. Leur énumération n'est pas exhaustive. Il appartient à chaque « établissement correspondant » de les définir en fonction des services qu'il propose.

## 2.1 Le risque pays

### *Art. L. 561-10-1 du Code monétaire et financier*

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui ne figure pas sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne française assujettie exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

6. Le critère du risque associé au pays d'implantation de l'« établissement client » est un critère important de la classification des risques. Il est explicitement mentionné à l'article L. 561-10-1 du CMF.

L'« établissement correspondant » prend en compte dans sa classification des risques, en cohérence avec l'approche par les risques qu'il a définie, le niveau de risque associé au pays d'implantation de l'« établissement client ».

7. La prise en compte du risque pays peut conduire à restreindre les services de correspondance bancaire proposés aux établissements implantés dans des pays présentant un risque élevé, voire refuser de nouer la relation d'affaires.

## 2.2 Le risque « établissement client »

8. La classification des risques prend en compte le niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de l'« établissement client » déterminé au regard d'informations concernant la structure de ce dernier et ses activités permettant d'apprécier, notamment, sa gouvernance et sa réputation. Parmi les éléments à prendre en considération concernant l'« établissement client », figurent les informations sur :

- les dirigeants et les bénéficiaires effectifs ;
- les activités ;
- la clientèle ;
- les implantations, notamment celles situées dans des pays présentant un risque élevé (filiales ou succursales avec lesquelles l'« établissement client » pourrait avoir des activités).

## 2.3 Le risque lié aux produits et services

9. La classification prend, notamment, en compte :
- la nature des services offerts à l'« établissement client » ;
  - les volumes et montants prévisionnels ou constatés des opérations réalisées dans le cadre de la relation de correspondance bancaire.

## 3 Entrée en relation d'affaires

### 3.1 Considérations générales

10. Lors de l'entrée en relation d'affaires, ou lors de l'actualisation du dossier de l'« établissement client », l'« établissement correspondant » recueille des informations sur l'« établissement client » pour être en mesure de déterminer le niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au regard des critères retenus dans la classification des risques.

#### 3.1.1 Évaluation au regard du risque pays

11. Pour adapter le niveau des vigilances au risque pays, l'« établissement correspondant » vérifie si l'« établissement client » est implanté :
- soit, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT figurant sur l'arrêté prévu au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF ;
  - soit, dans un pays mentionné par la liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures ou sur la liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances<sup>2</sup> ;
  - ou dans un pays faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures restrictives internationales ou nationales de sanction ou d'interdiction.

Il tient compte de la présence du pays d'implantation de l'« établissement client » dans une de ces listes, en cohérence avec sa classification.

12. D'autres éléments peuvent être pris en compte tels que les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI ou des organismes régionaux de type GAFI, dont la liste est disponible sur le site de l'OCDE (MONEYVAL, EAG, GAFISUD, ...). L'« établissement correspondant » prend en compte toute autre information publique diffusée par les autorités nationales ou des organismes internationaux sur le risque présenté par un pays (corruption, terrorisme, etc.).

#### 3.1.2 Évaluation au regard du risque client

13. Les informations recueillies concernant l'« établissement client » portent notamment sur :
- la gouvernance, l'identité de ses dirigeants et de ses bénéficiaires effectifs, et toute information pertinente les concernant, notamment la présence de personnes politiquement exposées, étrangères ou domestiques, et s'agissant des bénéficiaires effectifs, de leur niveau d'influence sur l'orientation des activités ;
  - l'appartenance à un groupe<sup>3</sup>, la notoriété de ce groupe et de ses dirigeants ;

2. Faisant suite au sommet du G20 de Londres de 2009, la procédure d'identification des juridictions à risques a été revue par le GAFI. Cette procédure a abouti à la publication de listes qui sont régulièrement actualisées.

3. Cf. approche groupe §§ 34 à 39 des présents principes d'application sectoriels.

- les activités : certains établissements disposent d'une clientèle spécifique pouvant présenter un niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme élevé ou proposer à leur propre clientèle des services ou des produits présentant un niveau de risque plus élevé ;
  - la réputation, et tout élément d'information, notamment en matière LCB-FT, susceptible de l'affecter (sanctions disciplinaires ou judiciaires prononcées à l'encontre de l'« établissement client » ou de l'un de ses dirigeants ou bénéficiaires effectifs) ;
  - la qualité du dispositif LCB-FT du pays où est implanté l'« établissement client<sup>4</sup> » ;
  - le constat par l'« établissement correspondant » de défaillances régulières de l'« établissement client » en tant que PSP pour l'application du règlement 1781/2006/CE, lorsque ces deux établissements ont déjà été en relation dans le passé ou lorsque l'« établissement client » est, ou a été, en relation avec un établissement appartenant au même groupe que l'« établissement correspondant » ;
  - le cas échéant, la situation de l'« établissement client » dans une chaîne de banques de correspondance, lorsque l'« établissement client » est lui-même « établissement correspondant » d'un autre établissement<sup>5</sup>, rendant plus difficile la connaissance du client donneur d'ordre ou du bénéficiaire final des opérations.
14. Pour le recueil des informations mentionnées au § 13, l'« établissement correspondant » prend en compte, notamment, les documents accessibles au public, tels que des rapports d'activité ou documents de référence, éventuellement publiés sur le site Internet de l'« établissement client », ou les informations communiquées par cet établissement en réponse à un questionnaire relatif à son dispositif LCB-FT. L'« établissement correspondant » peut s'il l'estime nécessaire, obtenir la confirmation de ces informations par la consultation d'une autre source.

### 3.1.3 Évaluation au regard du risque produits ou services

15. Certains services présentent un risque plus élevé (par exemple : comptes de passage au sens de la Note interprétative de la Recommandation 13 du GAFI<sup>6</sup> sur la correspondance bancaire), nécessitant l'exercice par l'« établissement correspondant » d'une vigilance adaptée lors de l'entrée en relation d'affaires ou de son déroulement.

---

4. Cf. évaluation au regard du risque pays point 3.1.1 des présents principes d'application sectoriels.

5. Par exemple dans le cas de virements qui transitent par plusieurs PSP intermédiaires qui sont autant d'« établissements correspondants » avant de parvenir au PSP du bénéficiaire.

6. Cf. note interprétative de la Recommandation 13 : « L'expression compte de passage désigne des comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte ».



### 3.2 Convention de correspondance bancaire

**Article 8 du règlement du CRBF n° 2002-01 du 18 avril 2002 modifié relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

L'établissement assujéti qui offre à des établissements étrangers un service d'encaissement ou d'escompte de chèques conclut à cet effet des conventions écrites. L'établissement étranger avec lequel la convention a été conclue est considéré, pour l'application du présent règlement, comme le client de l'établissement assujéti. Aucun service d'encaissement ou d'escompte de chèques n'est offert en l'absence de conclusion d'une telle convention.

[...]

**Article R. 561-21 du Code monétaire et financier**

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 avec des organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-10-1, [...].

16. Les articles 8 du règlement du CRBF n° 2002-01 du 18 avril 2002 modifié relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et R. 561-21 du CMF imposent, dans les cas qu'ils mentionnent, qu'une convention soit conclue entre l'« établissement correspondant » et l'« établissement client ». En l'absence de précision du texte, l'ACP considère qu'il est de bonne pratique que la convention prenne une forme écrite et comprenne des stipulations relatives à la LCB-FT.

### 3.3 Vigilance allégée

**Article L. 561-9, II du Code monétaire et financier**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

[...]

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie<sup>7</sup> ;

[...]

17. Des mesures de vigilance allégée peuvent être appliquées aux situations prévues par le 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF.

Lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement de paiement établi ou ayant son siège dans l'un des États précités, l'« établissement correspondant » peut appliquer des mesures de vigilance allégée si et seulement si il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'« établissement correspondant » ne fait pas une application mécanique de la disposition relative à la mise en œuvre de mesures de vigilance allégée, mais procède, au cas par

7. Cf. également l'article R. 561-15 du CMF qui prévoit qu'« en application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

a) Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ; [...]. ».

cas, à une approche fondée sur le risque, cohérente avec sa classification des risques, au regard notamment de critères d'appréciation du risque de blanchiment tels que le risque pays, le risque client et la nature des opérations proposées.

L'« établissement correspondant » est en mesure de justifier à l'ACP du respect des conditions d'application des mesures de vigilance alléguée :

- l'analyse l'amenant à estimer qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- les éléments recueillis confirmant que l'« établissement client » est établi ou a son siège dans l'un des États mentionnés par le 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF.

À cet égard, l'« établissement correspondant » peut exploiter toute information publiquement disponible ainsi que les informations obtenues lors de l'entrée en relation d'affaires.

### 3.4 Vigilance renforcée

18. Dans tous les autres cas que ceux mentionnés au § 17, l'« établissement correspondant » met en œuvre des mesures de vigilance renforcée au sens de l'article R. 561-21 du CMF. L'étendue des mesures mises en œuvre est modulée en cohérence avec la classification des risques de l'« établissement correspondant ». Ainsi, pour les relations de correspondance bancaire présentant un risque particulièrement élevé, l'« établissement correspondant » peut, par exemple, vérifier la pertinence des éléments déclarés en réponse à un questionnaire relatif à son dispositif LCB-FT par tout moyen approprié, telle que la consultation d'une source tierce ou encore un entretien avec les préposés de l'« établissement client » en charge de la LCB-FT.

L'« établissement correspondant » est en mesure de justifier son appréciation.

#### **Article R. 561-21 du Code monétaire et financier**

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 avec des organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-10-1, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

- 1° Recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- 2° Évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
- 3° S'assurent que la décision de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
- 4° Prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
- 5° S'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

19. Pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article R. 561-21, l'« établissement correspondant » recueille des informations pour apprécier la qualité de la surveillance dont l'« établissement client » fait l'objet dans son pays d'implantation. Il s'appuie, notamment, sur des sources publiques, tels les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI et des groupes régionaux de type GAFI.
20. Afin d'obtenir des informations sur la réglementation applicable ou la supervision dans le pays d'implantation de l'« établissement client », l'« établissement correspondant » peut, s'il l'estime nécessaire, prendre contact avec les autorités du pays concerné, compétentes en matière de LCB-FT (cellule de renseignements financiers, autorité de contrôle du secteur bancaire, autres administrations publiques...).
21. Pour l'application du 2<sup>o</sup> de l'article R. 561-21, l'« établissement correspondant » examine :
  - les réponses transmises par l'« établissement client » à tout questionnaire relatif à son dispositif LCB-FT, qu'il s'agisse d'un questionnaire type ou d'un questionnaire spécifique adapté au profil de risque de l'« établissement client » lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme apparaît, au regard de la classification des risques, potentiellement plus élevé ;
  - les documents publiés par l'« établissement client » concernant son dispositif de LCB-FT ;
  - les sanctions disciplinaires ou judiciaires prononcées à l'encontre de l'« établissement client », dont l'« établissement correspondant » est en mesure de prendre connaissance ;
  - les autres informations accessibles.
22. Pour l'application du 3<sup>o</sup> de l'article R. 561-21, le niveau hiérarchique de la personne habilitée par un membre de l'organe exécutif est défini en cohérence avec la classification des risques de l'« établissement correspondant ».
23. Pour l'application du 4<sup>o</sup> de l'article R. 561-21, la convention peut prévoir, la nature des informations transmises, ainsi que la fréquence et les modalités de leur transmission, par exemple, sous forme dématérialisée, sur un support numérique (CD-ROM, clé USB...) ou par un moyen de communication électronique (courriel...).
24. Pour l'application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 561-21, l'« établissement correspondant » peut, par exemple, se fonder sur les réponses apportées par l'« établissement client » au questionnaire relatif à son dispositif LCB-FT<sup>8</sup>, ou encore prévoir dans la convention précitée<sup>9</sup> des stipulations spécifiques, telles que :
  - l'engagement de l'« établissement client » de vérifier l'identité des clients ayant un accès direct au compte chez l'« établissement correspondant » ;
  - la mise en œuvre par l'« établissement client » de mesures de vigilance lui permettant de s'assurer qu'il n'entretient pas de relations de correspondance bancaire permettant à un établissement fictif d'utiliser le compte ouvert dans les livres de l'« établissement correspondant » ;
  - l'engagement de l'« établissement client » à fournir les données d'identification et de connaissance sur ses clients à première demande de l'« établissement correspondant ».

8. Cf. § 21 des présents principes d'application sectoriels.

9. Cf. § 16 des présents principes d'application sectoriels.

### 3.5 Profil de la relation d'affaires

**Article R. 561-38 du Code monétaire et financier**

I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

[...]

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

[...]

**Article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

[...]

2.2. Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné à l'article L. 561-10-2 (II) ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

[...]

25. A l'aide des informations recueillies, l'« établissement correspondant » détermine un profil de la relation d'affaires permettant la détection d'opérations ne correspondant pas à celles attendues compte tenu du déroulement prévisible de la relation d'affaires.

## 4 Mesures de vigilance à l'égard de l'« établissement client »

### 4.1 Considérations générales

**Article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

[...]

2.2. [...] Les dispositifs ainsi mis en œuvre sont adaptés aux activités, aux clientèles, aux implantations de l'entreprise assujettie et aux risques identifiés par la classification.

[...]

26. Conformément aux dispositions du 3 du I de l'article R. 561-38 du CMF et de l'alinéa 3 du 2.2 de l'article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les « établissements correspondants » mettent en œuvre un dispositif LCB-FT adapté à leurs activités, à leur clientèle et leurs implantations ainsi qu'aux risques identifiés par la classification.
27. Lorsque l'« établissement correspondant » noue une relation d'affaires avec un « établissement client » auquel il propose par ailleurs d'autres produits ou services, il est en mesure :
- de ségréguer les opérations réalisées par l'« établissement client » au titre de la relation de correspondance bancaire des opérations réalisées dans le cadre d'autres relations d'affaires avec cet établissement ;
  - d'adapter le niveau de vigilance appliquée à chaque activité.

## 4.2 Vigilance constante

28. L'« établissement correspondant », avant d'entrer en relation d'affaires avec l'« établissement client » évalue, en cohérence avec sa classification des risques, le niveau de risque et détermine les mesures adéquates de vigilance.

Il est en mesure de détecter les opérations enregistrées qui constituent des anomalies au regard du profil attendu de la relation de correspondance bancaire :

- des opérations non cohérentes avec celles anticipées (par exemple le nombre d'opérations, le montant des opérations) ;
  - des opérations manifestement contraires aux dispositions de la convention conclue avec l'« établissement client » susceptibles, par exemple, de révéler l'utilisation du compte de l'« établissement client » comme compte de passage, au sens de la recommandation 13 du GAFI.
29. Les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil attendu font l'objet d'une analyse au même titre que toute autre anomalie détectée par les dispositifs LCB-FT de l'« établissement correspondant ».

A l'issue de l'analyse, l'« établissement correspondant » décide des mesures à mettre en œuvre à l'égard de l'« établissement client », y compris la cessation éventuelle de la relation.

## 5 Actualisation de l'évaluation du niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et des mesures de vigilance

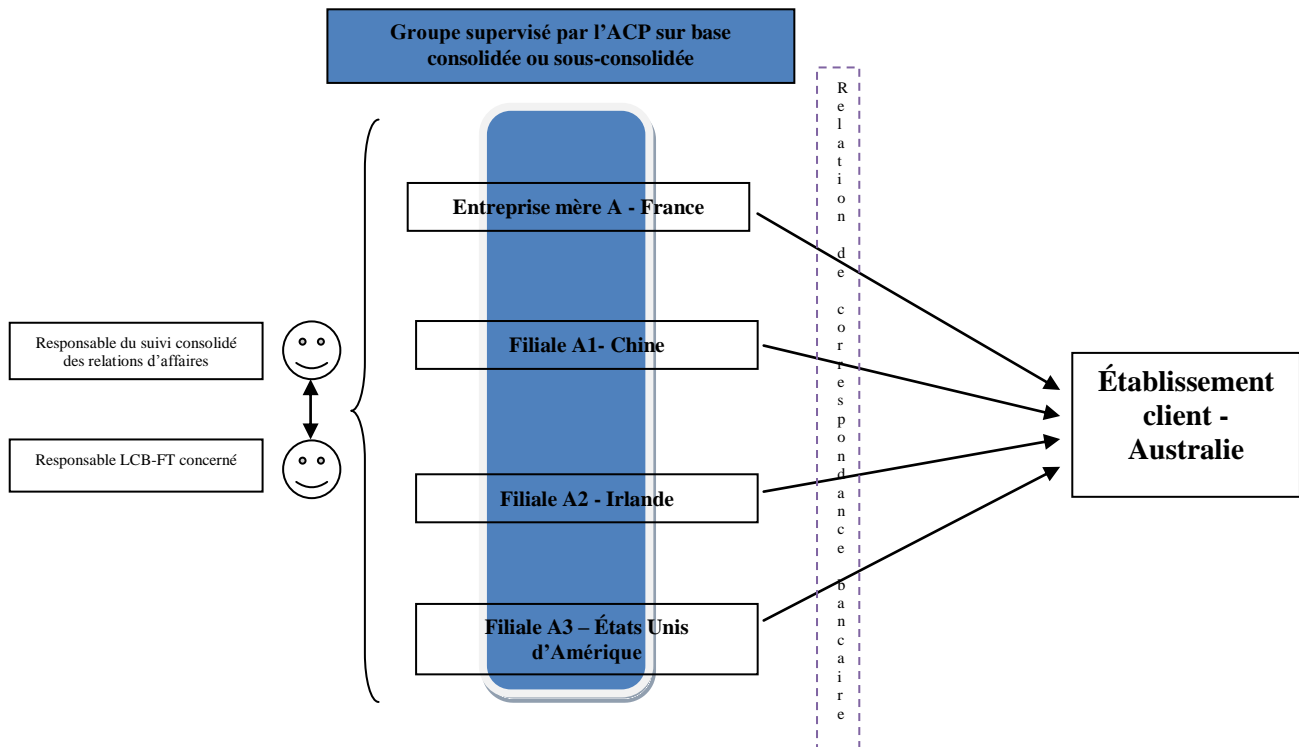
30. L'« établissement correspondant » actualise les éléments recueillis sur l'« établissement client » et le niveau de risque. Il adapte en conséquence les mesures de vigilance exercées. Cette actualisation est conduite selon une périodicité établie en fonction du risque et/ou lors de la survenance de certains événements significatifs affectant la relation d'affaires. A cette occasion, l'« établissement correspondant » peut, par exemple, adresser de nouveau à l'« établissement client » le questionnaire LCB-FT envoyé lors de l'entrée en relation d'affaires<sup>10</sup> de manière à réévaluer son dispositif LCB-FT.
31. Cette actualisation peut avoir lieu lorsque :
- la classification des risques ou certains de ses paramètres sont modifiés ;
  - l'« établissement correspondant » a de bonnes raisons de penser que les éléments d'informations concernant l'« établissement client » précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents ;
  - les alertes produites par le dispositif de surveillance des opérations se multiplient ;
  - l'« établissement client » apporte des réponses insatisfaisantes à des demandes d'informations.
32. L'« établissement correspondant », à l'issue de l'actualisation, décide soit de poursuivre la relation d'affaires, en adaptant, si nécessaire, le niveau de la vigilance exercée, soit d'y mettre un terme. Il est en mesure de justifier sa décision à l'ACP.

10. Cf. § 21 des présents principes d'application sectoriels.

## 6 Approche groupe dans le cadre de la correspondance bancaire

### 6.1 Cas du groupe supervisé par l'ACP

Exemple :



33. Un « établissement client » souhaite entrer en relation avec plusieurs entités appartenant à un même groupe supervisé sur base consolidée ou sous-consolidée par l'ACP. Ces entités, implantées dans des États différents, proposent des services de correspondance bancaire dans leur pays d'implantation respectif.

Un préposé peut être désigné au sein du groupe pour assurer le suivi de la relation d'affaires avec l'« établissement client » au niveau du groupe.

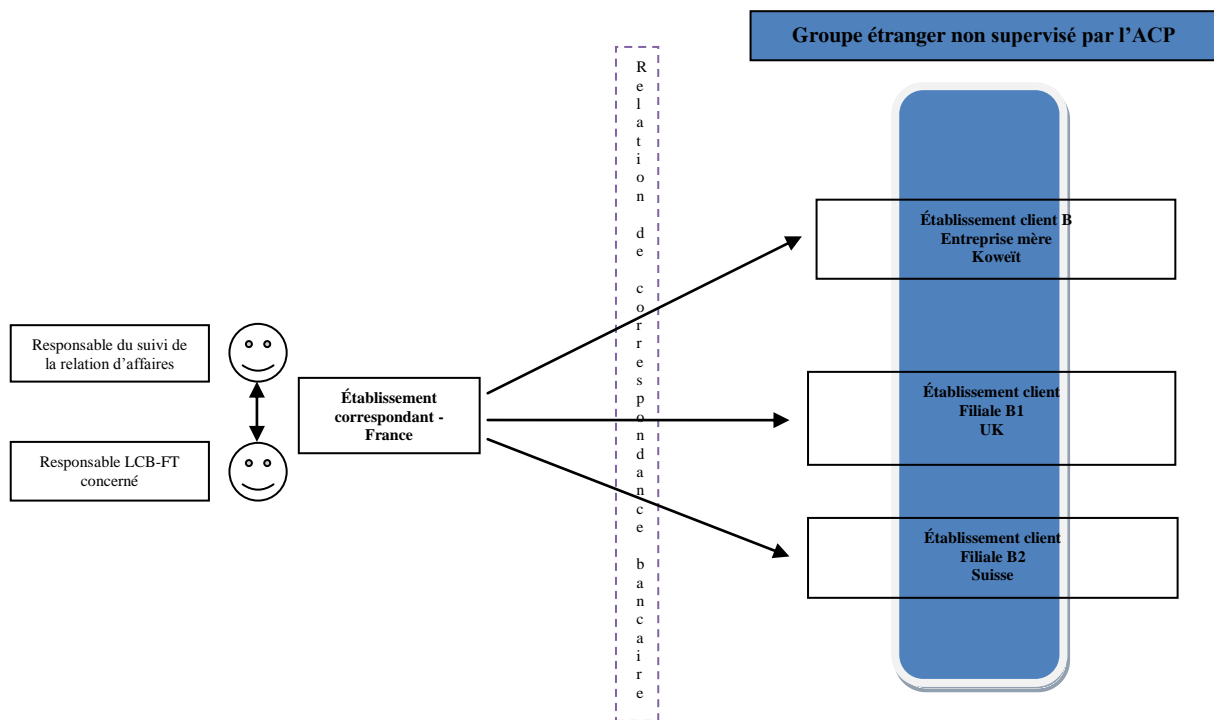
L'ACP attend que l'entreprise mère veille à ce que chaque entité du groupe en relation de correspondance avec le même client procède à sa propre analyse du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de la relation d'affaires. Le responsable du dispositif LCB-FT veille à la cohérence, au niveau du groupe, de ces analyses et assure la communication des informations utiles à la LCB-FT concernant la relation d'affaires aux entités du groupe<sup>11</sup>.

L'ACP recommande que le préposé désigné au sein du groupe pour assurer le suivi de la relation d'affaires avec l'« établissement client » échange des informations avec ses collègues des autres entités du groupe également en relation d'affaires avec l'« établissement client », et avec le responsable LCB-FT concerné.

11. Cf. lignes directrices de l'ACP relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe.

## 6.2 Cas du groupe supervisé par une autre autorité

Exemple :



34. Plusieurs entités appartenant à un même groupe souhaitent nouer une relation de correspondance bancaire avec un « établissement correspondant » supervisé par l'ACP.

Un préposé peut être désigné au sein du groupe pour assurer le suivi global de la relation d'affaires avec les différents « établissements clients ».

L'ACP attend que l'« établissement correspondant » procède pour chacune des relations de correspondance bancaire à une analyse du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Le responsable du dispositif LCB-FT de l'« établissement correspondant » veille à la cohérence de ces analyses.

Le préposé désigné pour assurer le suivi de la relation d'affaires avec les différents « établissements clients » échange des informations avec le responsable LCB-FT concerné.

## 6.3 Prise en compte de l'État d'implantation de l'entreprise mère de l'« établissement client »

35. Les articles L. 561-10-1 et R. 561-21 du CMF ne prévoient pas que le lieu d'implantation de l'entreprise mère de l'« établissement client » autorise l'« établissement correspondant » à diminuer le niveau des mesures de vigilance renforcée mises en œuvre en application de l'article R. 561-21 du CMF. Le lieu d'implantation de l'entreprise mère de l'« établissement client » peut être pris en compte par l'« établissement correspondant », en cohérence avec sa classification des risques, pour moduler l'étendue des mesures de vigilance renforcée.

36. Lorsque l'entreprise mère du groupe dont font partie les « établissements clients » est implantée dans un pays tiers ne figurant pas sur la liste des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF, l'« établissement correspondant » adapte en conséquence le niveau des vigilances appliquées.
37. La nouvelle recommandation 18 du GAFI prévoit que les institutions financières devraient s'assurer que les principes qui leur sont applicables sont également mis en œuvre par leurs succursales et leurs filiales majoritairement contrôlées situées à l'étranger, particulièrement dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent.

Lorsque deux établissements d'un même groupe supervisé sur base consolidée ou sous-consolidée par l'ACP souhaitent entrer en relation de correspondance bancaire, et que l'entreprise mère est en mesure de justifier à l'ACP qu'elle veille à ce que des mesures équivalentes à celles prévues par les textes en vigueur en France soient appliquées par l'« établissement client », l'« établissement correspondant » peut ne pas appliquer les mesures de vigilance renforcée lorsque l'« établissement client » est situé dans un pays tiers ne figurant pas sur la liste des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du CMF.

38. Lorsque l'« établissement client » est établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de LCB-FT et si son entreprise mère est implantée :
- dans un pays mentionné sur la liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT et qui font l'objet d'un appel du GAFI à ses membres et aux autres juridictions à appliquer des contre-mesures ou sur la liste des juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LCB-FT qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances<sup>12</sup> ;
  - ou dans un pays faisant l'objet d'une ou de plusieurs mesures restrictives internationales ou nationales de sanction ou d'interdiction ;

alors l'« établissement correspondant » adapte en conséquence le niveau des vigilances appliquées.

## 7 Tierce introduction / externalisation dans le cadre de la correspondance bancaire

### 7.1 Tierce introduction

39. L'« établissement correspondant » qui recourt à la tierce introduction, y compris dans le cadre d'une tierce introduction intra-groupe, se réfère aux lignes directrices relatives à la tierce introduction.
40. La correspondance bancaire étant une activité signalée comme risquée et nécessitant des mesures de vigilance renforcée, l'ACP invite les établissements à la plus grande prudence lorsqu'ils recourent, en la matière, à un tiers pour mettre en œuvre les obligations prévues à l'article L. 561-5 du CMF.

12. Faisant suite au sommet du G20 de Londres de 2009, la procédure d'identification des juridictions à risques a été revue par le GAFI. Cette procédure a abouti à la publication de listes qui sont régulièrement actualisées.



## 7.2 Externalisation

41. Dans le cadre de l'externalisation, les tâches relatives à la vigilance constante peuvent être effectuées par un tiers, y compris dans le cadre d'une externalisation intra-groupe, agissant pour le compte de l'« établissement correspondant ». Celui-ci reste en tout état de cause responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent. L'« établissement correspondant » est en mesure de s'assurer que les tâches ainsi déléguées sont correctement exécutées et font l'objet d'un contrôle au titre des activités externalisées<sup>13</sup>.

## 8 Établissements fictifs

### *Article L. 561-10-3 du Code monétaire et financier*

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

42. Conformément au 2ème alinéa de l'article L. 561-10-3 du CMF, l'« établissement correspondant » met en œuvre les mesures appropriées afin de s'assurer ne pas nouer de relation de correspondance bancaire avec un établissement fictif.
43. Si une alerte révèle l'utilisation des comptes par un établissement fictif entretenant des relations de correspondance bancaire avec l'« établissement client », alors cette alerte fait l'objet d'une analyse. L'« établissement correspondant » est en mesure de justifier à l'ACP s'être assuré qu'il ne maintient pas de relation d'affaires avec un « établissement client » permettant à un établissement fictif d'utiliser ses comptes.

## 9 Procédures

### *Article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

[...]

4. Les entreprises assujetties adoptent des procédures relatives aux obligations de vigilance prévues aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier en tenant compte des risques identifiés par la classification prévue au 3 du présent article. [...]

44. Conformément au 4 de l'article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'« établissement correspondant » adopte des procédures portant, notamment, sur :
- les modalités d'acceptation des nouveaux clients dans le cadre de l'offre de services de correspondance bancaire ; les procédures prévoient, par exemple, de formaliser par écrit les éléments motivant la décision d'entrer en relation d'affaires avec l'« établissement client », de faire valider la décision d'entrer en relation d'affaires par un préposé dûment mandaté par un membre

13. Cf. externalisation §§ 3 à 6 des lignes directrices relatives à la tierce introduction.

de l'organe exécutif ou de soumettre, en cas de risques particulièrement élevés, l'entrée en relation d'affaires à un comité spécifique aux activités de correspondance bancaire ou à la LCB-FT lorsque l'« établissement correspondant » s'est doté de l'un de ces comités ;

- les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- les mesures de vigilance à appliquer à la relation d'affaires, notamment les mesures de vigilance complémentaires ou les mesures de vigilance renforcée à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées à l'article L. 561-10-1 du CMF, ainsi que la révision des mesures de vigilance ;
- les éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la relation d'affaires et, le cas échéant, du ou des bénéficiaire(s) effectif(s), ainsi que la fréquence de leur mise à jour.

## 10 Contrôle interne

### **Article 11-7 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

1. Les entreprises assujetties se dotent d'une organisation, d'une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, de procédures internes et d'un système de contrôle de ce dispositif. [...]

45. Le dispositif de contrôle interne de l'« établissement correspondant » s'assure qu'il a mis en place des procédures encadrant l'entrée en relation et décrivant les mesures de vigilances appliquées dans le cadre d'une relation de correspondance bancaire, notamment lorsque l'article R. 561-21 du CMF trouve à s'appliquer.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 6 du règlement du CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'activité de correspondance bancaire est intégrée dans les contrôles permanents et périodiques de l'« établissement correspondant ».

46. Les contrôles permanents et périodiques permettent à l'« établissement correspondant » de :

- s'assurer d'avoir effectué les diligences requises lors de l'entrée en relation avec l'« établissement client » ;
- s'assurer des mesures prises pour identifier les comptes qui relèvent d'une relation de correspondance bancaire ;
- s'assurer que des conventions ont été conclues, le cas échéant<sup>14</sup> ;
- s'assurer que les services offerts à un « établissement client » dans le cadre de l'offre de correspondance bancaire sont adaptés au niveau de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme compatible avec la politique de risque de l'« établissement correspondant ».

47. Les « établissements correspondants » sont en mesure de justifier à l'ACP des mesures de contrôle interne prises.

14. Cf. § 16 des présents principes d'application sectoriels.